COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013 - 167 DELIBERATION "ALGUES HYPERBOREA -CRPM-2013-B2" DU 19 DECEMBRE 2013

RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PECHE DE L'ALGUE LAMINARIA HYPERBOREA SUR LE LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE - CAMPAGNE 2013

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- **VU** le décret n° 90-719 du 09 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU la délibération <u>"ALGUES-NF-2010-A" DU 03 DECEMBRE 2010</u> du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues marines-Laminaria digitata sur le littoral de la Région Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail « Algues » en date du 30 octobre 2013,

Adopte

Article 1 - Pêche de l'algue Laminaria hyperborea

Seuls les professionnels titulaires de la licence spéciale pour la pêche de l'algue *Laminaria digitata*, et figurant sur la liste proposée par le CDPMEM du Finistère sont autorisés à pratiquer la pêche de l'algue *Laminaria hyperborea*.

Les navires exerçant cette activité doivent répondre aux critères réglementaires pour pratiquer les arts traînants et être spécifiquement autorisés par le centre de sécurité des navires.

Un navire isolé pourra pêcher à la condition du port du vêtement flottant individuel (VFI) et du signalement au Cross du début et de la fin de pêche.

Tout navire récoltant la *laminaria hyperborea* devra être équipé de la balise de géopositionnement mise à sa disposition.

Article 2 - Dates d'ouverture et de fermeture

Pour l'année 2013, la date d'ouverture de la pêche de l'algue *Laminaria hyperborea* est fixée au mardi 16 avril 2013

La date de fermeture de la pêche de l'algue *Laminaria hyperborea* est fixée au mardi 31 décembre 2013 -après la pêche.

Article 3 – Zones d'exploitation

Huit zones d'exploitation, au sein desquelles cinq secteurs sont délimités pour permettre la rotation sur cinq années (les zones sont repérées par rapport au Nord, axe Nord-Sud) :

1 Zone Le Conquet : de la pointe de Corsen au phare du Faix, du phare du Faix à la basse Royale, de la basse Royale au chenal du Toulinguet et du chenal du Toulinguet au Fort de Berthaume.

- Secteur 1 : de la pointe de Corsen à la pointe de Kermorvan,
- Secteur 2 : de la pointe de Kermorvan à la Pointe Saint-Mathieu,
- Secteur 3 : de la pointe Saint-Mathieu au lieu dit « Rospects »,
- Secteur 4 : du lieu dit « Rospects » à la pointe de Creac'h Meur,
- Secteur 5 : de la pointe de Creac'h Meur au Fort de Berthaume

2 Zone de Lanildut/Porspoder : de la pointe de Corsen au phare du Faix, du phare du Faix aux Roches de Portsall à l'Île de Carn.

- Secteur 1 : de la pointe de Corsen à Pors Paul,
- Secteur 2 : de Pors Paul à l'Ile de Melon,
- Secteur 3 : de l'Ile de Melon à l'Ile d'Yoch,
- Secteur 4 : de l'Ile d'Yoch à l'Ile Verte,
- Secteur 5 : de l'Ile Verte à l'Ile du Carn.

3 Zone de Plouguerneau : de l'Ile de Carn aux Roches de Portsall, des roches de Portsall aux Basses d'Amann-Ar-Rouz, des Basses d'Ammann-Ar-Rouz au chenal du port de Tressény.

- Secteur 1 : de l'Ile du Carn au chenal de l'Aber Benoit,
- Secteur 2 : du chenal de l'Aber Benoit au chenal de l'Aber Wrach,
- Secteur 3 : du Chenal de l'Aber Wrach au phare de l'Ile Vierge,
- Secteur 4 : du phare de l'Ile Vierge à la Chapelle Saint-Michel,
- Secteur 5 : de la Chapelle Saint-Michel au chenal du port de Tressény.

4 Zone de Kerlouan : du chenal du port de Tressény (Neis-Vran) à Cléder (An Annec).

- Secteur 1 : du chenal du port de Tressény (Neis-Vran) à Saint-Egarec,
- Secteur 2 : de Saint-Egarec au lieu dit « Ménez Ham »,
- Secteur 3 : du lieu dit « Ménez Ham » à la pointe de Pontusval,
- Secteur 4 : de la pointe de Pontusval à Roc'h Vran (plage de Kérémma),
- Secteur 5 : de Roc'h Vran à An Annec (Cléder).

5 Zone de l'archipel de Molène.

- Secteur 1 (Bannec/Balanec) : de Men Tensel à l'extrémité Est de l'Ile de Balanec, de l'Ile Balanec aux Pierres Vertes, des Pierres Vertes à Men Tensel,
- Secteur 2 (Les Elaz) : de l'extrémité Est de l'Ile Balanec au phare du Faix au lieu dit « Le Grand Cromm », du « Grand Cromm » au Nord de l'Ile de Quéménès, de l'Ile de Quéménès à l'Ile Balanec. Ce secteur est divisé en 2 sous-secteurs délimités par l'alignement : l'amer de Ledenez par le sémaphore de Molène jusqu'au Faix : sous-secteur Nord-Ouest
 - sous-secteur Sud Est.
- Secteur 3 (Molène-Triélen) : de l'extrémité Est de l'Ile Balanec au Nord de l'Ile Quéménès, de l'Ile Quéménès au lieu dit « la Vieille Noire », de « la Vieille Noire » aux Pierres Vertes,
- Secteur 4 (Ile Quéménès): de l'extrémité Nord de Quéménès à la Vieille Noire, de la Vieille Noire aux Pierres Vertes, des Pierres Vertes aux Pierres Noires, des Pierres Noires à l'Ile de Morgol, de l'Île de Morgol à l'extrémité Nord de l'Île de Quéménès,
- Secteur 5 (Béniguet) : des Pierres Noires à basse Royale, de basse Royale à l'Île de Morgol, de l'Île Morgol aux Pierres Noires.

6 Zone de l'île de Batz.

- Secteur 1 : du méridien de Kerfissien au méridien de la pointe Ouest de l'île de Batz, ce secteur est divisé en deux parties : Ouest du méridien passant par la pointe ouest de l'Île de Sieck,
 - Est du méridien passant par la pointe ouest de l'Ile de Sieck
- Secteur 2 : du méridien de la pointe Ouest de l'île de Batz au méridien de l'embarcadère de l'île de Batz.
- Secteur 3 : du méridien de l'embarcadère de l'île de Batz au méridien de la pointe Est de l'île de Batz,
- Secteur 4 : du méridien de la pointe Est de l'île de Batz au méridien des Duons,
- Secteur 5 : du méridien des Duons au méridien de la pointe de Diben.

7 Zone « Audierne »de la Pointe du Raz à Penhors.

- Secteur 1 : du parallèle de la pointe du Raz à la pointe de Plogoff,
- Secteur 2 : de la pointe de Plogoff à la pointe de Pen an Enez,
- Secteur 3 : de la pointe de Pen an Enez à la Gamelle,
- Secteur 4 : de la Gamelle à la pointe de Souc'h,
- Secteur 5 de la pointe de Souc'h à la pointe de Penhors.

8 Zone « Guilvinec »de Saint Guénolé à Loctudy.

- Secteur 1 : de Saint Guénolé à l'Ile Nonna,
- Secteur 2 : de l'Ile Nonna à la Basse Nevez,
- Secteur 3 : de la Basse Nevez à Ar Guisty,
- Secteur 4 : de Ar Guisty à Karek Greiz,
- Secteur 5 : de Karek Greiz à Loctudy.

Article 4 - Quotas de pêche

Il est fixé pour l'année 2013, un prélèvement total de 27.500 tonnes réparties sur les secteurs suivants:

ZONES	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR3	SECTEUR 4	SECTEUR 5	TOTAL
1 LE CONQUET	FERME	2.000	500	500	500	3.500
2 LANILDUT	FERME	1.000	500	750	750	3.000
3 PLOUGERNEAU	FERME	500	500	1.000	1.000	3.000
4 KERLOUAN	500	1.000	500	500	500	3.000
5 MOLENE	1.500	2.000	3.000	3.000	1.500	11.000
6 BATZ	250	700	250	750	550	2.500
7 AUDIERNE	150	150	150	150	150	750
8 LE GUILVINEC	150	150	150	150	150	750
TOTAL						27.500

Article 5 - Organisation de la campagne

Les navires ne doivent pas s'approcher à moins de 100 m des navires ou embarcations en action de pêche, des filets et autres engins de pêche et des établissements de pêche ou de cultures marines régulièrement signalés.

La pêche est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis selon les horraires suivants

01/01 au 15/04 : de 07H00 à 19H00 (heure légale) 16/04 au 15/09 : de 05H30 à 21H00 (heure légale) 16/09 au 31/12 : de 07H00 à 19H00 (heure légale)

:Elle est interdite les dimanches et jours fériés y compris le lundi de pentecôte .

Le Président du CRPMEM après avis du président et du Groupe de travail "Algues ", et après avis de l'Ifremer, peut moduler par décision le calendrier, les horaires, les tonages, les zones et les secteurs de pêche. Il peut également fermer certains secteurs ou zones à la pêche de la *laminaria hyperboréa*

Article 6 - Tenue des fiches de pêche

Les professionnels autorisés à pêcher devront remplir hebdomadairement une fiche de pêche, conforme au modèle annexé à la présente délibération. Les déclarations de récolte sont établies, y compris en cas de non-pêche. En ce cas, la déclaration fait état de la mention « NEANT ». Ces déclarations sont transmises dans les dix premiers jours du mois suivant la période de pêche au Service des affaires maritimes de Brest au 6, rue Saint-Saëns – BP 91324 – 29 324 Brest Cedex 1. Après vérification et exploitation, elles seront dirigées vers l'IFREMER, centre de Brest.

<u>Article 7 - Autres dispositions</u>

En cas de nécessité, la pêche pourra être suspendue à tout moment, à la demande du Directeur de la Mer et du Littoral du Finistère, sur avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Le comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Bretagne avec le comité départemental des pêches maritimes et élevages marins du Finistère devront veiller à la collaboration des professionnels et à la communication auprès de l'IFREMER de l'ensemble des données relatives à la présente campagne et à son organisation (sites de récolte, rendements et impact, adaptation du peigne utilisé...), permettant d'en dresser, à l'issue, le bilan et les perspectives.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime .

Le Président du CRPMEM Bretagne, Olivier Le Nezet

ANNEE - 2013

* T	1	•	
Nom	du	navire	:

Nom du propriétaire :

Campagne de récolte algue <u>Laminaria hyperborea</u> (16 avril au 31 décembre)

FICHE DE PECHE HEBDOMADAIRE Nbre Nature Etat Durée Date N° de N° de Profon-Production Longueur Appréciati Autres Position des de la de la Avaries de secteur (Tonnes) des stipes on du site remarques zone deur traits fonds mer marée

Remplir autant de lignes que de zones visitées par jour de prospection

Cette fiche doit être adressée :

- à la délégation à la mer et au littoral du Finistère, 2 boulevard du Finistère – 29325 QUIMPER Cedex avant le 10 du mois suivant la période de pêche.

> 1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95 - Fax : 02-23-20-95-96 www.bretagne-peches.org